



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral n°6122 du 27 septembre 2019
autorisant la SARL PARC EOLIEN DE BREUILLAC,
à exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs,
sur la commune de VAL DU MIGNON

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code précité ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée, le 26 avril 2017, par la SARL PARC EOLIEN DE BREUILLAC, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs hauts d'environ 178 m, pour une durée d'exploitation de 25 ans, sur le territoire de la commune de VAL DU MIGNON (79210),

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les compléments apportés à son dossier par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC, les 4, 10 et 16 mai 2017, puis 29 juin 2018 ;

Vu les accords de la Direction Générale de l'Aviation Civile des 13 juillet 2017 et 9 août 2018, ainsi que les autorisations délivrées par le Ministre des armées (DSAE) les 12 juillet 2017 et 21 août 2018, formulés dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les services et organismes consultés notamment en application des articles R.181-18 à R.181-33 du code de l'environnement;

Vu les avis de l'autorité environnementale formulés les 25 septembre 2017 et 5 septembre 2018, en réponse à la consultation réalisée en application de l'article R.181-19 du code de l'environnement ;

Vu les réponses apportées le 28 septembre 2018 par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC aux observations de l'autorité environnementale précitées ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 novembre au 11 décembre 2018;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 10 janvier 2019, ainsi que la lettre de la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC du 25 janvier 2019 par laquelle elle s'engage à lever la réserve formulée par le Commissaire-Enquêteur, en dotant ses éoliennes de serrations (peignes, en bord de fuite des pales) ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 3 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation 'Sites et paysages', en date du 11 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SARL FERME EOLIENNE DE BREUILLAC, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues par courriel du 24 septembre 2019 sur ce projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT le potentiel d'énergie éolienne du site d'implantation, avec une vitesse de vent moyenne comprise entre 6 et 6,5 m/s, à hauteur de nacelle ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien a été conçu en plaçant l'éolienne la plus proche d'un habitat à environ 650 m de celui-ci (distance mât et habitation) ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que la maison-mère de la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC dispose d'une expérience, dans le domaine du développement et de l'exploitation de parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC confiera la maintenance de son installation à un opérateur qualifié (constructeur des éoliennes) pendant au moins 15 ans ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation du parc éolien prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment son éloignement par rapport à l'habitat et ses systèmes de détection d'événements précurseurs d'accidents, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic archéologique a été prescrit par la DRAC, le 3 juillet 2017, sur 43 ha ;

CONSIDÉRANT que la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC a fait évoluer son projet, en début de la procédure, de manière à respecter le règlement de voirie départementale en vigueur, au droit de la route RD 315 qui traverse le site d'implantation de son projet ;

CONSIDERANT que le projet la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC respecte les servitudes afférentes à la ligne électrique 225 kV voisine, située à environ 300 m ;

CONSIDERANT que la compatibilité du projet éolien et du projet de faisceau herztien du Ministère de l'Intérieur traversant le site a été validée par la Préfecture de la Zone de Défense (SGAMI) ;

CONSIDERANT que, bien que positionné dans le Parc Naturel Régional du Marais poitevin, le projet éolien est placé à une distance suffisante du site classé (à environ 13 km) et du Grand site de France (à environ 12 km) et qu'il se rapproche fortement, géographiquement et visuellement, des parcs éoliens du nord-est de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT que, vu des crêtes nord et sud du site classé Marais poitevin, il pourra être perçu comme faisant partie de l'ensemble éolien existant précité, sans produire un effet notable de resserrement de l'actuel espace de respiration présent au sud et au sud-est du Marais Poitevin ;

CONSIDERANT que le Parc naturel régional du Marais Poitevin a émis, les 6 juillet 2017 et 24 et 26 juillet 2018, un avis favorable au projet éolien assorti de réserves portant sur le nivellement des altitudes des nacelles, sur le bridage de protection des chiroptères, sur les suivis naturalistes et sur la mesure agro-environnementale favorable aux chiroptères et aux oiseaux de plaine ;

CONSIDERANT que les altitudes du sol, au niveau des points d'implantation des projets d'éoliennes, sont comprises entre 25 m NGF (éolienne 5) et 47 m NGF (éolienne 3, au Sud), soit un écart de relief de 22 m modéré qui ne rompt pas l'harmonie d'ensemble d'un parc composé de cinq éoliennes de grande hauteur (environ 177 m) ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact a déterminé les niveaux de saturation visuelle suivants, avec le projet éolien, mais sans tenir compte des boisements ou bâtiments existants :

- occupation de l'horizon : 163°, 153°, 122°, 162° et 150°, respectivement depuis les bourgs de VAL DU MIGNON et de Marsais, et depuis les lieux-dits 'Boisse', 'Hôpiteau' et 'les Quatre Maisons' à Marsais ;
- espace de respiration de : 130°, 100°, 130°, 87° et 141°, respectivement depuis les bourgs de VAL DU MIGNON et de Marsais, et depuis les lieux-dits 'Boisse', 'Hôpiteau' et 'les Quatre Maisons' à Marsais ;

et qu'il convient donc de limiter l'impact visuel en favorisant la plantation d'écrans végétaux ;

CONSIDERANT que le site d'implantation est principalement occupé par de grandes cultures intensives, dont l'intérêt pour l'avifaune de plaine est variable, fonction du choix d'assolement fait par l'agriculteur ;

CONSIDERANT que la création du réseau électrique inter-éoliennes engendre un risque pour une station végétale patrimoniale (*2 à 10 pieds de Cardoncelle molle, le long de la RD 315, face à l'éolienne 1*) et que la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC annonce, parmi les mesures d'évitement, la protection, le repérage et la délimitation de cette station végétale, avant le chantier, ainsi que la mise en place d'une barrière à l'entrée du layon où l'Aristolochie à nervures peu nombreuses a été observé ;

CONSIDERANT que figurent, parmi les zones naturelles remarquables les plus proches : à moins de 100 m, la ZNIEFF de type 1 'Bois de Breuillac et de la Motte Aubert' ; à 500 m : la ZNIEFF de type 2 'Marais poitevin' ; à 1 km, le site Natura 2000 'Marais poitevin' (ZPS), qui inclut la vallée du Mignon, et le site Natura 2000 'Marais poitevin' (ZSC) ; la ZNIEFF de type 2 'Marais Poitevin' ; entre 2 et 4 km : les ZNIEFF de type 1 'Bois du grand Breuil', 'Bois de Beaulieu', 'Fief de la Garde', 'Chênaie de Viron' et 'La Chapè' ; à 5 km, le site Natura 2000 'Plaine de Niort Sud-Est' (ZPS) ; à 6 km, la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux 'Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon' ;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation du projet éolien connaît nidification et rassemblement migratoire d'oiseaux de plaine à fort enjeux de conservation ;

CONSIDERANT que les écoutes de chauves-souris, notamment en hauteur à 80 m du sol, menées de mars à novembre 2017 ont apporté une connaissance de leur activité sur le site, et que les prospections de terrain ont montré la présence sur le site, parmi les 14 espèces de chauves-souris observées, d'espèces représentant un fort enjeu de protection, notamment : Barbastelle d'Europe, Petit et Grand rhinolophe, Miniopère de Schreibers ;

CONSIDERANT qu'aucune des cinq implantations d'éolienne prévues n'est éloignée de plus de 200 m d'un bois ou d'une haie, distance recommandée par le groupe d'experts EUROBATS pour prévenir la mortalité des chauves-souris ;

CONSIDERANT que sur le site, parmi les 55 espèces d'oiseaux nicheurs inventoriés, figurent certaines à fort intérêt patrimonial, tel que : Busard cendré, Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Gorgebleue à miroir, Oedicnème criard et Pie-Grièche écorcheur ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de VAL DU MIGNON s'est positionné en faveur du projet, pendant son développement puis pendant l'enquête publique précitée ;

CONSIDERANT que le choix du porteur de projet de limiter à 25 ans la durée de l'exploitation de son installation réduit, dans le temps, la durée de ses impacts ;

CONSIDERANT que le volet 'Bruit' de l'étude d'impact comporte certaines faiblesses ou incertitudes (*en ce qui concerne : l'existence de zone à émergence réglementée plus exposée que celles étudiées ; des valeurs de bruit résiduel mesurées en un point utilisées pour un autre point non équivalent ; plan de bridage non indiqué, en cas de choix -parmi celles envisagées- d'une autre éolienne que la VESTAS V117 ; la mention : "le plan de bridage à mettre en place sera déterminé lors de la réception suivant la mise en service "*) qui appellent un suivi acoustique ;

CONSIDERANT que le volet 'Bruit' de l'étude d'impact détermine, en l'absence de mesure de maîtrise de l'impact sono-re, un impact brut excédant les valeurs limites réglementaires nocturne et diurne, sous certaines conditions de vent ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent, au regard des spécificités du contexte local, d'être complétées par certaines dispositions visant à protéger les enjeux suivants : *protection des oiseaux nicheurs, protection des chauves-souris, surveillance de l'impact sur la faune, surveillance de l'impact sur le paysage, surveillance de l'impact acoustique* (dont une partie correspond à des dispositions annoncées par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC) ;

CONSIDÉRANT que les mesures annoncées par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC renforcées par le présent arrêté, notamment au niveau du plan de bridage 'chauves-souris', sont de nature à prévenir valablement les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées permettront de vérifier le niveau des impacts environnementaux susceptibles d'être générés par l'installation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC,

société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)

dont le siège social est situé : 188 rue Maurice Béjart - CS 57 392 - 34184 Montpellier Cedex 4

enregistrée au RCS de Montpellier (SIREN : 818 952 475)

filiale de la société VALECO

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le parc éolien comporte l'installation classée dont les fondations des aérogénérateurs (éoliennes) sont implantées à VAL DU MIGNON, comme suit :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert 93		Parcelle cadastrale
	X	Y	
1	420 028	6 567 390	D 246
2	420 281	6 566 605	D 19
3	420 789	6 566 475	ZD 102
4	420 870	6 566 851	ZD 4
5	420 975	6 567 326	ZD 15

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des voies d'accès, deux postes de livraison implantés comme suit :

	Coordonnées Lambert 93		Parcelle cadastrale
	X	Y	
PdL 1	421 018	6 566 999	ZD 65
PdL 2	421 012	6 566 991	

Une carte du parc éolien est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts ou des dangers notées dans le tableau récapitulatif repris en annexe du présent arrêté.

Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, et celles des éventuels futurs arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II .Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 1 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	hauteur du mât * : comprise entre 116,5 et 120 m	Autorisation

* selon l'instruction du Ministère chargé des ICPE, la grandeur caractéristique prise en compte pour le classement au titre de la rubrique 2980-1 est la hauteur 'Mât+Nacelle'. Cette interprétation figure notamment dans le guide INERIS portant sur les études de dangers de parcs éoliens de mai 2012. Dans ce tableau, figure la hauteur 'Mât+Nacelle'.

La durée de l'exploitation est limitée à 25 ans.

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- couleur : gris clair
- fondation : béton armé (diamètre et épaisseur : environ 20 m et 3 m)
- hauteur de l'éolienne : entre 175 et 178,5 m
- hauteur du moyeu : entre 116,5 et 120 m
- diamètre du rotor : 114 ou 117 m
- surface balayée par le rotor : entre 10 202 et 10 715 m²
- hauteur minimale en bas de pale : entre 58 et 62 m
- puissance électrique maxi. produite : 3,6 MW par éolienne
- puissance électrique maxi. du parc : 18 MW
- production électrique annuelle : environ 45 GW.h
- réseau électrique enterré : environ 3 450 m
- superficie totale des plate-formes de montage : environ 8 050 m², dont 7 425 m² temporaire (construction)
- pistes d'accès à créer : environ 940 m
- pistes existantes à renforcer : environ 1 296 m

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 1. Le montant initial des garanties financières que doit constituer la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **272 731 €**, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times \left[\frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \right] \times \left[\frac{(1 + \text{TVA})}{(1 + \text{TVA}_0)} \right]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (5)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 22 février 2019, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui de novembre 2018. Il est égal à 111,1. La valeur « Index » actualisée à la date du 22 février 2019 est alors : 725,983.

** : à la date du 22 février 2019 : 20 %.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL). Nota : à la date de préparation du présent arrêté, l'arrêté prévu par l'article R.516.2.III est

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptible de compromettre la santé de leurs populations. Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions notées ci-dessous.

a) Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : éoliennes n° 1 à n° 5

Période (calendrier) : du 15 mars au 31 octobre

Période (plage horaire) : de 1 heure avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 heure après son lever

Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) :
. vitesse de vent < 6 m/s . température > 10°C

Après une année d'exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des enregistrements en continu à hauteur de nacelle prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer son plan de bridage, ou mettre en place un plan de bridage en temps réel sous condition de prouver son efficacité, de façon à couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

b) Protection des oiseaux nicheurs pendant les travaux de construction ou de démantèlement :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, arrachage de haies ou terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris), ainsi que tous les autres travaux de construction ou de démantèlement, sont interdits du 15 mars au 31 juillet.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Un passage en cours de chantier doit avoir lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et afin -si besoin- de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où le dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc éolien.

c) Protection des habitats (biodiversité) :

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant doit replanter des haies, a minima à hauteur du double du linéaire de haies détruites ou coupées. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de Frênes est proscrite.

- . Création d'îlots de vieillissement
- . Gestion de parcelles agricoles favorable aux oiseaux nicheurs.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). Tous les 5 ans, l'exploitant du parc éolien transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, accompagné de photographies récentes prises en période végétative

d) Réduction de l'impact visuel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc,
- situés dans les bourgs de VAL DU MIGNON ou de Marsais, ou aux lieux-dits 'Boisse', 'l'Hôteau' ou 'les Quatre Maisons' à Marsais.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.

e) Maîtrise de l'impact sonore

La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact a montré la nécessité, ainsi que des serrations (peignes sur les bords de fuite des pales).

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

f) Prévention de la pollution des eaux

La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers (de construction ou de démantèlement) associés ne polluent pas le cours d'eau qui circule à environ 275 m de l'éolienne 5 (affluent du ruisseau La Subite). Notamment, les eaux de ruissellement ayant circulé sur les aires de travaux ne devront pas se déverser, sans pré-traitement ni contrôle de qualité, dans le fossé de drainage proche.

Article 4 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivi de l'activité de la faune et de l'impact du parc éolien sur la faune :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, au moment de la rédaction du présent arrêté préfectoral*) s'appliquent.

Dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien (ou la même année, si la mise en service intervient avant le 1^{er} mars), un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle (compte tenu de l'attractivité de leurs abords pour les chauves-souris, de préférence au niveau de l'éolienne 1 ou de l'éolienne 5, sauf analyse plus fine apportée par l'exploitant), de mars à novembre. Ce suivi est ensuite renouvelé tous les dix ans.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les deux premières d'années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi comporte un passage sur le terrain hebdomadaire, avec recherche de cadavres.

Le suivi d'activité de la faune comporte le suivi de l'activité des oiseaux suivant :

- 4 passages pendant les périodes de migration et d'hivernation,
- 8 passage pendant la période de nidification.

Par ailleurs, le suivi naturaliste doit aussi comporter le volet suivant : l'année précédant la mise en service du parc éolien et, a minima, au cours de la première année de son exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en œuvre, sur les parcelles d'implantation du parc éolien qui font l'objet de pratiques agricoles attractives pour les rapaces (moissons, fauches, labours ...), selon le protocole suivant :

- évaluation de l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles, puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants,
- mise en oeuvre du suivi hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction.

Les résultats des suivis précités sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

b) Suivi de la mesure agro-environnementale favorable aux chauves-souris et oiseaux de plaines

La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC doit réaliser et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées : le cahier des charges de cette mesure, les conventions et contrats pris pour son application, le bilan annuel de sa mise en oeuvre et de ses résultats. La durée minimale d'intervention sur une parcelle ne peut pas être inférieure à 7 ans, sauf cas de force majeure.

c) Suivi de l'impact visuel :

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des

installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

d) Contrôle de l'impact acoustique :

La société PARC EOLIEN DE BREUILLAC doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, donc non limitées aux seules habitations) présentes à moins de 800 m de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), dans un délai de **un an** à compter de la mise en exploitation de son installation, la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique, par un organisme qualifié, dans des conditions météorologiques et saisonnières formant un niveau de bruit résiduel pas plus élevé qu'en moyenne annuelle. Le contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Le rapport du contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :

- justification du fait que les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées (du type Habitat ou d'un autre type) ont été étudiées,
- enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- indication de la conformité ou non des conditions de mesurage, par rapport à la norme (ou projet de norme) prise en référence.

Ce contrôle de l'impact acoustique doit être renouvelé, tous les 10 ans.

Le contrôle initial et le contrôle périodique évoqués aux alinéa précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemples dans les cas suivants : instruction d'une plainte réaliste ; modification de l'installation ; modification de l'affectation d'un terrain situé en zone à émergence réglementée (*au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, c'est à dire existante à la date du présent arrêté préfectoral*) suggérant un impact acoustique accru.

Article 5 : Equipements et organisation favorables aux secours

L'accès au parc est signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique allant de E1 à E5. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 6 : Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant 5 ans au minimum.

Article 8 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : usage agricole.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate forme), l'exploitant du parc éolien à la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III. Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 1 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté préfectoral vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Sites Natura 2000 présents alentour

A la date de signature du présent arrêté, les sites Natura 2000 les plus proches du projet éolien sont :

- à 1 km, le site Natura 2000 'Marais poitevin' (ZPS), qui inclut la vallée du Mignon, et le site Natura 2000 'Marais poitevin' (ZSC) ;
- à 5 km, le site Natura 2000 'Plaine de Niort Sud-Est' (ZPS) ;
- à 6,3 km, le site Natura 2000 'Massif forestier de Chizé-Aulnay' (ZSC) ;

qui présentent notamment des enjeux de conservations d'espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 1 : Informations préalables

Avant les événements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (*SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*) doit être informé par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (*AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur*). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 2 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m, nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de VAL DU MIGNON et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VAL DU MIGNON, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

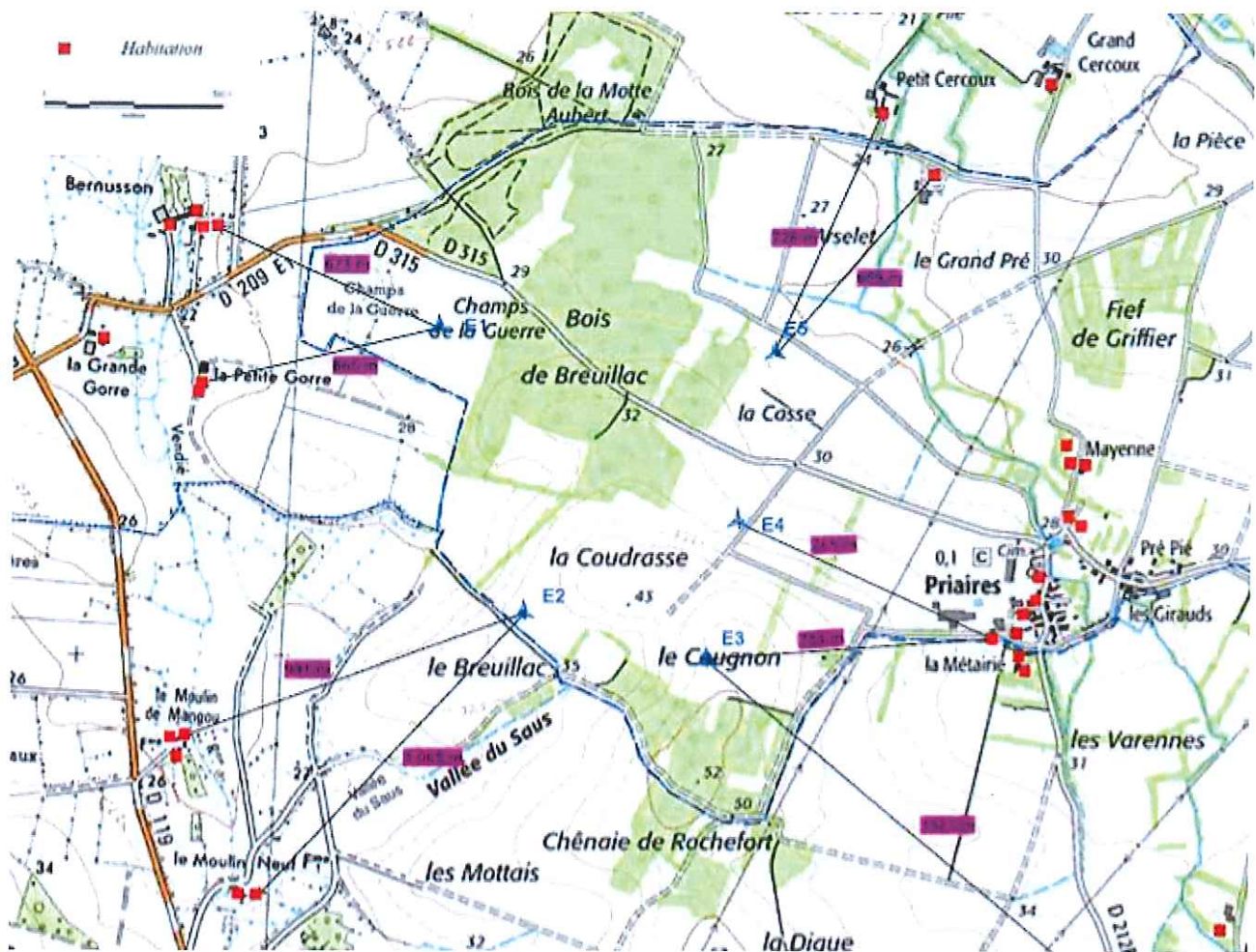
La Secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de VAL DU MIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

annexe 1 : Carte : implantation du parc éolien exploité par la société
PARC EOLIEN DE BREUILLAC



annexe 2 : Extrait de l'étude d'impact :
tableau récapitulatif des principales mesures de protection de l'environnement
prévues initialement par la société PARC EOLIEN DE BREUILLAC

10 SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Enjeux	Sensibilité	Description de la mesure	Coût estimé	Impact résiduel
Contexte physique				
Géologie	2	Réaliser une étude géotechnique	Intégré au coût de développement du projet	!
		Gérer les matériaux issus des décaissements	Intégré aux coûts du chantier	
		Mettre en œuvre les prescriptions réglementaires relatives au sol et au sous-sol en matière de démantèlement des parcs éoliens	Intégré aux coûts de démantèlement	
Hydrologie/hydrographie	2	Prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines.	Intégré aux coûts du chantier	!
		Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations	Intégré au coût de développement du projet	
		Réduire le risque de pollution accidentelle	Intégré au coût du projet	
Déchets	2	Gestion des déchets en phase de chantier	Intégré aux coûts du chantier	!
		Gestion des déchets en phase exploitation	Intégré au coût du projet	
Climat, qualité de l'air	1	Limiter la formation de poussières	Intégré aux coûts du chantier	!
Ambiance lumineuse	2	Synchroniser les feux de balisage	Intégré au coût du projet	!
Brut	2	Réduire les nuisances sonores pendant le chantier	Intégré aux coûts du chantier	!
		Respect des émergences acoustiques grâce à un plan de bridage	Intégré au coût du projet	
		Suivi acoustique dans l'année suivant la mise en service du parc	Intégré au coût du projet	
Contexte patrimonial				
Paysage / Patrimoine historique	2	Atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier	Intégré aux coûts du chantier	!
		Remise en état du site en fin de chantier	Intégré aux coûts du chantier	
		Réaliser un aménagement pédagogique et communiquer autour du projet éolien	5 000 €	+
		Renforcer les cordons boisés	60 000 à 80 000€	!!
		Eviter l'implantation d'éoliennes dans les zones archéologiques connues	Intégré au coût de développement du projet	0
Patrimoine naturel	2	Stockage provisoire de l'horizon superficiel du sol au niveau de la station de Gesse blanchâtre	1 500 €	!
		Délimitation préalable de la station de Cardoncelle mou	500 €	
		Balisage préventif des lisières	Inclus aux coûts du chantier	
		Mise en défend du layon forestier	Inclus aux coûts du chantier	
		Mesure de bridage pour les chiroptères	Intégré au coût du projet	
		Mesures agro-environnementales pour l'avifaune de plaine	112 600€	
		Adaptation du calendrier des travaux	Inclus aux coûts du chantier	

			Sauvetage station de Gesse blanchâtre	1 500 €	I
			Création d'îlots de vieillissement	4000 - 5000€	I
			Mise en place PGCE	10 000 €	I
			Suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau de la nacelle E5	15 000 €	
			Suivi de mortalité traditionnel semaines 12 à 42	80 000 €	
Contexte humain					
Socio-économie / Tourisme	1		Limiter l'emprise des aires d'assemblages et de montage	Intégré au coût de développement du projet	0
			Conserver les bénéfices agronomiques et écologiques du site	Intégré au coût du chantier	0
			Dédommagement en cas de dégâts	A définir en fonction des dégâts	0
			Eloigner les éoliennes des habitations	Intégré au coût de développement du projet	0
			Limitation de la gêne agricole pendant l'exploitation	Intégré au coût du projet	I
Risques et servitudes	2		Suivre les recommandations des gestionnaires d'infrastructures existantes	Intégré au coût de développement du projet	I
			Gérer la circulation des engins de chantier	Intégré au coût du chantier	I
			Prévenir le risque d'accidents de promeneurs durant la phase travaux	Intégré au coût de développement du projet	I
			Rétablir la réception télévision en cas de problèmes	Variable selon le nombre de personnes concernées	I
				TOTAL 311 100€	

Impact nul	0
Impact positif	+
Impact faible négatif	I
Impact modéré négatif	II
Impact fort négatif	III
Impact très fort négatif	IV

V- IMPACTS RÉSIDUELS APRÈS MESURES

Les impacts résiduels du projet éolien de Priaires, après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts, sont résumés ci-dessous :

Tableau LVIII : impacts résiduels du projet éolien après application des mesures d'évitement (E), de réduction (R) et de compensation d'impact (C)

Impact du projet	Mesures ERC	Impact résiduel
Impact sur la station de Cardoncelle mou	Balisage de la station (E)	Négligeable
Impact sur les insectes remarquables liés aux lisières	Balisage préventif des lisières du bois de Breuillac (E) ; mise en place d'îlots de vieillissement (R)	Négligeable
Impact sur la station d'Aristoloché à nervures peu nombreuses	Mise en défend du layon forestier (E)	Négligeable
Impact sur la station de Gesse blanchâtre	Stockage provisoire de l'horizon superficiel du sol (R)	Faible à négligeable
Impact potentiel lié au risque de collision pour les chiroptères et à la proximité relative des lisières du bois de Breuillac	Bridage systématique des 5 éoliennes (R), suivi en continu de l'activité au niveau de la nacelle de l'éolienne n°5	Faible à négligeable
Dérangement des oiseaux en phase travaux	Adapter le calendrier des travaux en évitant la période de reproduction d'avril à juillet (R)	Faible à négligeable
Perte d'habitat pour les oiseaux se reproduisant en zone de grande culture	Mise en place de mesures agro-environnementales (R)	Faible à négligeable

VI- CONCLUSION

L'analyse des impacts du projet éolien de Priaires a été conduite en examinant les caractéristiques techniques du parc (nombre et position des éoliennes, emplacement des plateformes, réseaux câblés, voiries) et les données relatives à la biodiversité du site, présentées dans le premier chapitre du rapport (État initial). Plusieurs variantes d'implantation ont tout d'abord été étudiées, avant de retenir une version définitive, qui a fait l'objet d'une analyse détaillée des impacts. Ces derniers ont été déclinés par groupes fonctionnels (chiroptères, avifaune, flore et autres groupes faunistiques), en recherchant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation possible, permettant de minimiser les effets indésirables des éoliennes sur l'environnement. Après application de ces mesures, les impacts résiduels du projet peuvent être qualifiés de faibles à négligeables pour les différentes composantes de la biodiversité qui ont été étudiées. Des recommandations ont également été formulées pour la mise en œuvre des suivis environnementaux, qui restent indispensables pour une analyse objective des impacts des parcs éoliens sur le long terme.

IV- COÛT ESTIMATIF DES MESURES ET DES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

Le coût estimatif des différentes mesures ERC (Evitement-Réduction-Compensation) et des suivis environnementaux préconisés est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau LVII : coûts estimatifs des mesures et suivis environnementaux

Mesure	Type de mesure	Intervenants	Calendrier*	Coût estimatif
Délimitation et balisage station de Cardoncelle mou RD315 / éolienne n°1	Evitement	Botaniste	T0	500 €
Balisage préventif des lisières (stations botaniques + enjeux entomologiques sur vieilles souches)	Evitement	Entreprise travaux publics + PGCE	T0	À inclure dans CCTP entreprise
Mise en défend du layon forestier (station à Aristoloche)	Evitement	Entreprise travaux publics + PGCE	T0	À inclure dans CCTP entreprise
Mesure de bridage systématique des éoliennes pour les chiroptères	Réduction	Valeco	permanent	Inclus dans les coûts de fonctionnement
Mesures agro-environnementales en faveur de l'avifaune de plaine	Réduction	Valeco + autre ?	sur 20 ans	112 600 €
Adaptation du calendrier des travaux pour l'avifaune nicheuse	Réduction	Valeco + PGCE	T0	À inclure dans CCTP entreprise
Sauvetage de la station de Gesse blanchâtre (bords de RD315 impactés par le réseau inter-éolien)	Réduction	Botaniste (sauvetage + suivi sur 2 ans)	T0+T1+T2	1 500 €
		Entreprise travaux publics + PGCE	T0	À inclure dans CCTP entreprise
Création d'îlots de vieillissement	Réduction	Valeco + autre ?	sur 20 ans	4000-5000 €
Mise en place PGCE	Réduction	BE	T0+T1	10 000 €
Suivi en continu de l'activité des chiroptères au niveau de la nacelle (E5)	Suivi ICPE / réduction	Chiropérologue	T1+T2	Matériel : 3500 à 5000 € Suivi sur 2 ans : 10 000 €
Suivi de mortalité traditionnel (passage hebdomadaire) semaines 12 à 42	Suivi ICPE	Ecologue	T1+T2+T10+T20	20000 € X 4
Coût global :			20 ans	222 100 € – 224 600 €

* : T0=avant mise en service ; T1, T2, T10...=année 1, 2, 10 après mise en service